

	COMED	CCAPEX	CESI
Mise en place de la commission	Obligatoire.	Obligatoire	Outil du PDALPD.
Autorité créatrice	Préfet par arrêté.	Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ; Membres nommés par le Préfet et le Président du Conseil Général par arrêté commun.	Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).
Composition	<p><u>Composition à parts égales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois représentants de l'Etat, désignés par le Préfet ; - Un représentant du département désigné par le Président du Conseil Général ; - Un représentant des EPCI qui ont conclu l'accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441-1-1, (compétent en matière d'habitat et disposant d'un programme local de l'habitat adopté) ; - Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département ou, à défaut, dans les conditions fixées par l'article R. 371-5. Lorsqu'il n'existe aucun accord collectif intercommunal dans le département, le nombre de représentants des communes est de deux ; - Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ; - Un représentant des autres propriétaires bailleurs ; - Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ; - Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ; - Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ; - Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. 	<p><u>Membres de droit</u></p> <p>Représentants du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfet ; - Président du Conseil Général ; - Organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ; - Maire de la commune où se trouve le logement des ménages concernés ; - Président de l'EPCI ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation une convention avec l'Etat et sur le territoire duquel se trouvent les logements concernés (mentionnés à l'article L. 301-3 du CCH et disposant d'un programme local de l'habitat ; compétent en matière d'attribution d'aides au logement social et à l'hébergement) <p><u>Participants à leur demande</u>, avec voix consultative, au moins un représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des bailleurs sociaux ; - Des propriétaires bailleurs privés ; - Des associations de locataires ; - Des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ; - Des associations locales d'information sur le logement ; - De la commission de surendettement des particuliers (mentionnée aux articles L. 331-1 et suivants du code de la consommation). 	<p><u>Membres de droit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Représentant du Préfet (DDCSPP) - Conseil Général (DSD) - Caisse d'Allocations Familiales des Landes - Mutualité Sociale Agricole <p>Autres partenaires en tant que besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PACT des Landes - ADIL - Association LISA
Durée des mandats	Trois ans renouvelables une fois	Durée du PDALPD (5 ans)	Durée du PDALPD
Présidence	<p>Personnalité qualifiée désignée par le Préfet.</p> <p>La commission élit parmi ses membres 1 ou 2 vice-présidents qui exercent les attributions du président en son absence.</p>	Coprésidence du Préfet et du Président du Conseil Général.	DDCSPP – Mission Insertion Logement

Secrétariat de la commission	Un service de l'Etat désigné par le Préfet. Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Mission Insertion Logement.	Peut être assuré par l'Etat, le Conseil Général, un organisme payeur des aides personnelles au logement ou un organisme dans lequel l'Etat et le Conseil Général sont membres de droit du conseil d'administration. Actuellement, le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Mission Insertion Logement.	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Mission Insertion Logement.
-------------------------------------	---	--	--

<p>Missions de la commission</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examiner les recours amiables ou gracieux ; - Désigner au Préfet les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement ou un hébergement doit être attribué d'urgence ; - Déterminer pour chaque demandeur reconnu prioritaire, en tenant compte de ses besoins et capacités, les caractéristiques de ce logement, ou de l'hébergement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaire. 	<p>Délivrer, en tenant compte des orientations et objectifs de la charte de prévention des expulsions locatives (prévue à l'article 121 de la loi du 29 juillet 1998) :</p> <p>Des avis aux instances décisionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les organismes payeurs des aides personnelles au logement s'agissant du maintien ou de la suspension du versement de ces aides ; - Le Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) en matière d'aide financière ou d'accompagnement social ; - Le Préfet, ou son délégué, dans le cadre de l'exercice du droit de réservation des logements au profit des personnes prioritaires prévues à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. <p>Des recommandations auprès des personnes physiques et des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bailleurs dont les locataires sont en situation d'impayés de loyer en vue d'envisager leur relogement dans des conditions mieux adaptées à leur situation financière ; - Les autres bailleurs, les réservataires de logements ou les instances spécialisées pouvant concourir au relogement des ménages de bonne foi à tout stade de la procédure d'expulsion ; - Les maires ou leurs représentants pour les ménages habitant des logements situés dans leurs communes respectives en vue d'assurer leur relogement ; - Les représentants des EPCI ou des communes responsables des fonds locaux du FSL s'agissant des ménages habitant des logements situés sur le territoire respectif de ces établissements ou communes pour aider les locataires en situation d'impayés à apurer leur dette et mettre en place des mesures d'accompagnement social adaptées à leur situation ; - La commission de surendettement des particuliers afin d'intégrer dans ses propositions les plans d'apurement des dettes locatives ; - Les responsables du dispositif départemental en charge de l'hébergement visé au 8° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les ménages expulsés qui ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou expulsés de mauvaise foi. <p>Émettre toutes suggestions susceptibles d'améliorer les différents dispositifs et actions prévus par le PDALPD et formuler tous avis ou suggestions en matière d'action générale susceptibles d'améliorer la prévention des expulsions, notamment dans le cadre de la charte de prévention des expulsions locatives.</p>	<p>Elle examine et traite les situations liées au logement signalées par les acteurs sociaux du département et les oriente vers les outils du PDALPD.</p> <p>Il existe un diagnostic social et économique (effectué par le biais des travailleurs sociaux) et un diagnostic technique (par exemple, MOUS LHI), qualification du logement insalubre / indécrot / péril.</p> <p>La CESI peut compléter le diagnostic technique par le biais d'une étude demandée à l'ARS sur la problématique de l'insalubrité, l'indécence et le péril, par exemple.</p> <p>La CESI oriente vers les outils du Plan que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La MOUS Relogement, dont l'opérateur est le PACT des Landes ; - La MOUS Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI), dont l'opérateur est le PACT des Landes ; - L'Intermédiation Locative par le dispositif de sous-location « PIL » géré par l'association LISA. <p>L'orientation peut aussi se faire vers le Contingent Préfectoral, DALO ou les dispositifs d'hébergement, le cas échéant.</p>
<p>Délibération</p>	<p>A la majorité simple.</p>	<p>Majorité des voix des membres présents ou représentés.</p>	<p>Majorité des voix des membres présents ou représentés.</p>

Quorum	- 1ère convocation: moitié des membres présents - 2ème convocation: un tiers des membres présents.	Pas de quorum.	Pas de quorum.
Délai de saisine	Selon motif saisine : - Délai anormalement long d'une demande de logement social sans proposition adaptée: fixé par arrêté préfectoral (20 mois) ; - Autres cas : sans délai.	Pas de délai.	Pas de délai, réunion mensuelle.
Personnes habilitées à saisir la commission et public concerné par le dispositif	Toute personne qui n'a reçu aucune proposition adaptée dans le délai. Toute personne de bonne foi : - Dépourvue de logement ; - Hébergée chez un particulier ; - Menacée d'expulsion sans logement ; - Hébergée de façon continue dans une structure d'hébergement (CHRS, CHU, CADA,...) ; - Logée temporairement dans un logement de transition sous-location, logement-foyer, RHVS...); - Logée dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement insalubre et/ou dangereux handicapée et/ou ayant une personne handicapée à charge et/ou ayant un enfant mineur ET logée dans un logement indécent et/ou sur-occupé.	La commission peut être saisie par : - Les organismes payeurs (CAF, MSA) ; - Les bailleurs ; - Les locataires ; - Les cautionnaires, soit toute personne ou institution, y ayant intérêt ou vocation (travailleurs sociaux et associations) ainsi que par le Préfet. La commission peut être saisie directement pour les non bénéficiaires d'aides au logement par les intéressés. Publics cibles : Tout ménage en impayés de loyers qu'il soit bénéficiaire d'une aide personnelle au logement ou pas ; Tout ménage en voie d'expulsion pour d'autres motifs tels : les troubles de voisinage, la reprise du logement par le bailleur à la fin du bail pour vente ou occupation personnelle. Les ménages menacés d'expulsion reconnus prioritaires devant la commission de médiation DALO.	La commission est saisie par les acteurs sociaux du département : - Services sociaux du Conseil Général ; - Services sociaux de la MSA, de la CAF ; - Organismes de tutelles (UDAF) ; - Services sociaux des hôpitaux ; - Opérateurs ou associations (ADIL, LISA, etc.) Les publics éligibles sont ceux qui cumulent des difficultés sociales et/ou économiques, qui sont : - Sans logement ; - Menacés d'expulsion sans logement ; - Hébergés ou logés temporairement - Ou qui sont vulnérables en raison de l'âge, du handicap, etc. - Ou qui nécessitent un accompagnement social lié au logement en raison d'autres spécificités (par exemple, mode de vie particulier).
Fréquence des commissions	Une par mois.	Une par mois.	Une fois par mois.
La demande	Formulaire à remplir.	Formulaire à remplir.	Formulaire à remplir.
Procédure d'instruction	Accusé de réception faisant courir les délais pour décision	Accusé de réception délivré par courrier et ensuite dossier étudié en commission.	Fiche de signalement transmise par les services sociaux ; ensuite dossier étudié en commission.
Décision de la commission	Demandeur reconnu prioritaire et devant être logé ou hébergé d'urgence	Ne formule que des avis et des recommandations.	Orientation vers les outils du PDALPD. Les décisions d'orientations ainsi que l'opérateur missionné sur la situation sont notifiés aux ménages. Si le dossier ne peut être résolu par les outils du PDALPD ou ne relève pas du PDALPD, une orientation vers le Contingent Préfectoral ou DALO est effectuée.
Délai d'intervention décision	- Logement : 3 mois - Hébergement : 6 semaines	Sans délais, la situation est suivie par l'organisme en charge du dossier.	Sans délais, la situation fait l'objet d'un suivi régulier en commission jusqu'à son terme.
Fin instruction pour la commission	Transmission au Préfet de la liste des demandeurs prioritaires	Le suivi des dossiers restent assurés par les services compétents de l'Etat, des organismes payeurs des aides personnes au logement et du Conseil Général.	Sans délais. Une fin de mesure est prononcée dès la résolution des difficultés par rapport à l'objet de la saisine (elle peut (l'être également en cas d'absence de collaboration du ménage).

Rôle du Préfet	<p>- Faire une offre de logement tenant compte des besoins et capacités dans un délai de 3 mois à/c décision commission</p> <p>- Proposer une place dans structure d'hébergement ou RHVS dans délai de 6 semaines au plus; si la commission l'a préconisé, proposer une place dans un logement de transition ou un logement-foyer dans délai de 3 mois au plus; si pas de précision de la commission sur le type d'hébergement, délai maintenu à 6 semaines.</p>		
Recours	<p>Le requérant peut déposer, soit un Recours Gracieux auprès de la COMED pour la contester ou un Recours Contentieux auprès du TA pour demander son annulation, et ce dans un délai de 2 mois à/c de la décision, soit un Recours Contentieux auprès du TA dans un délai de 4 mois si une offre adaptée ne lui a pas été faite dans les 3 mois à/c de la décision.</p>	Pas de recours	CCAPEX / Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée.